



**Remplacement des Garde-corps de la Corniche du
Président John Fitzgerald KENNEDY
COMMUNE DE MARSEILLE
13007**

**CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D 'OUVRAGE ET DE
PARTICIPATION FINANCIERE**

Entre

La commune de MARSEILLE, ci après dénommée « **la Ville** »,

représentée par **Monsieur Jean Claude GAUDIN, Maire de Marseille**, en vertu d'une délibération du conseil Municipal en date du

Et

La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE,
ci après dénommée « **M.P.M** »,

représentée par **Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole**, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du

■ IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

Les Garde-corps sur la promenade de la Corniche Kennedy entre la plage des Catalans et la place Paul Ricard est en très mauvais état.

Son emplacement le soumet aux embruns et son état de dégradation avancé ne permet plus de le remettre en état.

Compte tenu de son impact visuel important sur la rade de Marseille, il a été programmé son remplacement.

Une partie de ce garde-corps se situe sur le square du Lieutenant Danjaume, sur Domaine Public de la Commune de Marseille.

- **Rappel des principes d'intervention de MPM :**

Afin, d'une part d'assurer la prise en compte des objectifs communs de M.P.M et de la Commune de Marseille, visant d'une part à améliorer la sécurité de la Corniche Kennedy et du Square du Lieutenant Danjaume, et d'autre part de permettre le financement d'un projet de qualité, M.P.M et la commune de Marseille ont adopté des règles de cofinancement des travaux.

L'application de ces règles est explicitée par la présente convention.

- **Coût global de l'opération**

Le montant global de l'opération est évalué, sur la base du projet, à **635 000 euros HT** répartis comme suit (MPM assurant le financement de la totalité de la TVA) :

Part M.P.M	472 000 euros HT
Part Communale	163 000 euros (net de toute taxe)

Cette évaluation financière est établie sur la base du projet technique en **valeur mars 2011** et avant lancement des appels d'offres pour les marchés publics.

Sont compris dans ces estimations les coûts afférents aux travaux et à la Maîtrise d'œuvre de l'opération.

- **Justification d'une maîtrise d'ouvrage unique**

Afin que la dévolution et la réalisation des travaux de remplacements des garde-corps, qui intéressent à la fois la Ville et M.P.M, se passent dans les meilleures conditions possibles en termes de coût et de coordination des prestations, il apparaît que la solution la plus adaptée consiste à ce que la maîtrise d'ouvrage de cette opération soit assurée par une seule collectivité.

Pour l'opération, objet de la présente convention, cette maîtrise d'ouvrage unique sera assurée par M.P.M.

La part de financement prise en charge par la Ville sera mobilisée par voie de participation financière, dans les conditions précisées à l'article 5 de la présente convention.

■ ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, prise dans le cadre du remplacement des garde-corps de la Corniche du Président John Fitzgerald KENNEDY à MARSEILLE, 13007, a pour objet de confier à M.P.M. la maîtrise d'ouvrage des travaux de compétence communale, dans les conditions définies à l'article 3.

Elle a également pour objet de définir les conditions administratives de la répartition financière des travaux et de la maîtrise d'œuvre, entre M.P.M. pour son propre compte, et la ville pour les prestations relevant de sa compétence.

Elle a enfin pour objet de définir les conditions de reprise en gestion des parties d'ouvrages par la Ville qui devra en assurer l'entretien et l'exploitation à l'issue des travaux.

■ ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole souhaite procéder au remplacement des garde-corps entre la plage des Catalans, y compris celle-ci, et la place Paul Ricard.

Entre ces deux lieux se trouve le Square du Lieutenant Danjaume où il existe, sur son périmètre, un garde-corps, dont le type et l'état sont très similaire à celui indiqué précédemment.

L'opération comprend la réalisation des travaux suivants :

- Remplacement des garde-corps au-dessus de la plage des Catalans
- Dépose et repose du portail d'accès à la plage des Catalans
- Remplacement des garde-corps entre la plage des Catalans et la place Paul Ricard
- Remplacement des garde-corps sur tout le périmètre du square Danjaume ; le garde-corps en fer forgé sera remplacé par un garde-corps identique aux autres en barreaudage droit vertical
- Remplacement du garde-corps des escaliers d'accès à la mer depuis le square Danjaume

■ ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération sera assurée par M.P.M.

■ ARTICLE 4 - MAITRISE D'OEUVRE

La maîtrise d'œuvre de conception et de réalisation du projet est assurée par le Service des Opérations d'Aménagement de la Direction des Infrastructures de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole qui prendra en compte l'ensemble des prestations.

■ ARTICLE 5 : DEFINITION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE DE MARSEILLE

Le calcul de la participation financière due par la Ville à M.P.M, au titre des travaux préfinancés par celle-ci, s'établit comme suit :

- **Caractère**

Cette participation financière a un caractère prévisionnel. Son montant définitif sera établi en fonction du coût réel des prestations exécutées et facturées.

- **Nature des travaux concernés :**

Travaux pour le compte de la Commune de MARSEILLE:

- Remplacement des garde-corps sur tout le périmètre du square Danjaume ; le garde-corps en fer forgé sera remplacé par un garde-corps identique aux autres en barreaudage droit vertical
- Remplacement du garde-corps des escaliers d'accès à la mer depuis le square Danjaume

Travaux pour le compte de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole:

- Remplacement des garde-corps au-dessus de la plage des Catalans
- Dépose et repose du portail d'accès à la plage des Catalans
- Remplacement des garde-corps entre la plage des Catalans et la place Paul Ricard

- **Coût prévisionnel des travaux en Euro HT**

Désignation des prestations	Part Commune	Part MPM	Coût total estimé
Remplacement des garde-corps	163 000 € HT	472 000 € HT	635 000 € HT

Les sommes sont en valeur mars 2011, établies sur la base du Projet et la totalité de la TVA sera acquittée par M.P.M.

La participation financière prévisionnelle à verser à M.P.M. par la Commune de Marseille s'élève donc à: **163 000 euros HT.**

- **Coût définitif ajusté**

Le maître d'œuvre du projet désigné à l'article 4 de la présente convention fournira les ajustements des estimations dès le résultat des appels d'offres connu.

Le décompte final des participations financières sera établi au vu du Décompte Général Définitif des marchés de travaux et intégrera les actualisations de prix.

■ ARTICLE 6 - RECEPTION DES TRAVAUX

M.P.M. maître d'ouvrage, procédera à la réception des travaux, en informant la Commune qui pourra se faire représenter à la réunion.

■ ARTICLE 7 - REMISE DES OUVRAGES

Après la réception des travaux, il sera procédé à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire de remise à la Commune de Marseille des ouvrages qui la concernent.

Celle-ci en assurera alors la gestion et l'exploitation.

Il s'agit des aménagements suivants :

- des garde-corps sur tout le périmètre du square Danjaume ;
- du garde-corps des escaliers d'accès à la mer depuis le square Danjaume

La signature du procès-verbal vaut transfert de propriété à la Ville de Marseille des ouvrages concernés.

■ ARTICLE 8 - REGLEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DUE PAR LA COMMUNE DE MARSEILLE A MPM

- **Acompte**

Un acompte de 50% du montant de la participation financière sera demandé par M.P.M. après le lancement du chantier sur simple présentation à la Ville de l'ordre de service de démarrage des travaux, basé sur le résultat de l'appel d'offres.

- **Solde**

La totalité de la participation financière, ajustée selon les dispositions prévues à l'article 5, interviendra après réception des travaux, sur présentation par M.P.M. à la Ville d'un état certifié des dépenses exécutées, cosigné par le receveur des finances et le Président de MPM.

- **Paielement**

Les sommes seront versées au crédit du compte de M.P.M. sur le RIB suivant :

Recette des Finances Marseille Municipale B D F MARSEILLE N° 30001 00512 C 1300000000 02
--

■ ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention viendra à expiration lorsque l'ensemble des dispositions financières prévues ci-dessus auront été remplies et notamment lors du règlement définitif des sommes dues par la Ville de Marseille à M.P.M.

■ ARTICLE 10 - RESILIATION

Toute modification de la présente convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

La résiliation de la convention pourra être prononcée, par l'une ou l'autre des parties, pour une des raisons suivantes:

- pour une cause d'intérêt général,
- en cas de manquement grave, par l'une des parties à l'une de ses obligations au titre de la présente convention.

En cas de résiliation, si les dépenses engagées par M.P.M. sont supérieures à l'acompte de 50 % versé antérieurement par la Ville de Marseille, M.P.M pourra réclamer à la Ville le différentiel sur présentation d'un état certifié des dépenses exécutées, cosigné par le receveur des finances et le Président de MPM.

En revanche, si les dépenses engagées par M.P.M. sont inférieures à l'acompte de 50 % versé antérieurement par la Ville de Marseille, M.P.M sera tenue de rembourser le trop perçu à l'appui de l'état certifié des dépenses exécutées, cosigné par le receveur des finances et le Président de MPM.

La résiliation ne pourra intervenir que dans un délai de 60 jours après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La période de 60 jours devra être mise à profit par les deux parties pour trouver une solution par conciliation amiable. En cas de non respect par l'une des parties des termes de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit.

■ ARTICLE 11 – ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur dès sa notification.

■ ARTICLE 12 - LITIGE

Tout litige devant résulter de l'exécution des termes de la présente convention sera examiné par la juridiction compétente sur saisine par la partie la plus diligente. La juridiction compétente pour connaître des litiges contractuels est le tribunal administratif de Marseille.

■ ARTICLE 13 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole
10 place de la Joliette
Les Docks, Atrium 10.7
BP 48014
13567 MARSEILLE 2

La Ville de Marseille
Hôtel de Ville
Quai du Port
Marseille, 13002

Annexe : Vue d'ensemble Square Danjaume

Marseille, le

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Le Président

Eugène CASELLI

Pour la Ville de Marseille
Le Maire

Jean Claude Gaudin

ANNEXE